

Dijon, le 18 décembre 2020

Référence courrier : CODEP-DEP-2020-059608

**M. le Directeur de Bureau Veritas  
Exploitation,  
8 Cours du Triangle 92800 Puteaux**

**Objet :** Inspection des organismes habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires (ESPN),  
Organisme : Bureau Veritas Exploitation, 8 Cours du Triangle 92800 Puteaux  
Lieu : Atelier Framatome à Saint Marcel (71)  
Inspection n° INSNP-DEP-2020-1181 du 4 décembre 2020  
Thème : Evaluation de conformité d'ESPN de niveau N1 fabriqués par Framatome.

**Références :**

- Parties législative et réglementaire du code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V de son livre V
- Arrêté du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection
- Décision de l'ASN n° 2020-DC-0688 du 24 mars 2020 relative à l'habilitation des organismes chargés du contrôle des équipements sous pression nucléaires
- Décision ASN n° CODEP-DEP-2017-053468 du 20 décembre 2017
- Mandat CODEP-DEP-2012-042949 du 3 août 2012 GV ND 412 à 419.

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de ses attributions en références, concernant le contrôle du respect des dispositions relatives aux ESPN, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé à une inspection de votre organisme qui a eu lieu le 4 décembre 2020 sur l'atelier de Framatome situé à Saint Marcel (71) sur le thème de l'évaluation de conformité d'ESPN de niveau N1.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

**SYNTHESE DE L'INSPECTION**

Les inspecteurs de l'ASN ont vérifié l'application de procédures pour des inspections d'évaluation de la conformité réalisées sous mandat de l'ASN relatives à des opérations de fabrication réalisées par Framatome.

Ils ont examiné un rapport de l'organisme relatif à une activité de ressuage et on observé un inspecteur de l'organisme BVE en train de réaliser une évaluation de conformité lors d'une opération d'assemblage permanent sur un Générateur de vapeur (GV) de remplacement.

S'ils ont noté que l'organisation du projet nécessitait d'être clarifiée (cf demande A1 ci-après), ils ont également constaté que les activités d'évaluation de conformité d'ESPN de niveau N1 dans l'atelier du fabricant Framatome sont réalisées avec méthode, rigueur et indépendance.

Cette inspection a fait l'objet de quatre demandes d'actions correctives, d'une demande de complément d'information et d'une observation.

## **A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES**

### **Organisation du projet Evaluation de conformité de GVR de remplacement**

Les représentants de votre organisme n'ont pas pu présenter de manière claire et convaincante l'organisation mise en place lorsque vous intervenez sous mandat dans le cadre de gros projets de type fabrication de générateurs de vapeurs de remplacement (GVR). L'organisation présentée ne correspond notamment pas exactement au cas général décrit dans votre note PRT PV 620 alors que celle-ci régit pourtant la majorité des projets avec Framatome et donc l'essentiel des activités sous mandat de votre organisme sur les ESPN neufs, et qu'elle présente les enjeux les plus forts.

**Demande A1 : Je vous demande de ne pas présenter l'organisation mise en place pour intervenir sous mandat dans le cadre de gros projets comme un cas particulier de vos interventions (type GVR).**

### **Certificats d'acuité visuelle**

Les inspecteurs de votre organisme vérifient que les opérateurs d'essais non destructifs (END), intervenant pour le fabricant, disposent bien d'un certificat d'acuité visuelle datant de moins d'un an.

Les inspecteurs de l'ASN ont relevé que vos inspecteurs ne mentionnent pas, dans les rapports d'inspection sur des opérations d'END, la date de délivrance du certificat d'acuité visuelle, seule information permettant de vérifier que celui-ci date de moins d'un an.

**Demande A2 : Je vous demande de noter la date de délivrance du certificat d'acuité visuelle dans les rapports d'inspections émis dans le cadre d'évaluations de conformités d'activité d'END.**

### **Information manquante sur le niveau d'éclairage dans un rapport**

Le rapport d'inspection relatif à l'opération de ressuage sous le format PDF (PVSM09\_PT\_GVRP\_387\_FPX80\_SK003\_0160 rev 0) ne contient pas la vérification du niveau d'éclairage de la zone contrôlée. Il apparaît en revanche dans le fichier Excel d'origine. Selon les représentants de l'organisme BVE, cet oubli serait dû à un mauvais transfert de données depuis le fichier Excel utilisé par l'inspecteur de BVE pour recueillir les informations en inspection et le fichier PDF qui représente le fichier final de l'inspection. Les zones d'impression en fichier PDF définies par Excel ne couvrent pas toutes les lignes.

**Demande A3 : Je vous demande de corriger cet écart, d'en évaluer l'étendue, d'identifier sa cause et de prendre des dispositions pour éviter qu'il se renouvelle.**

### **Port de verres correcteurs**

Les représentants de votre organismes ont indiqué ne pas vérifier que les opérateurs d'END portent bien leurs verres correcteurs lorsque le certificat d'acuité visuelle le spécifie.

**Demande A4 : Je vous demande de vous assurer que les opérateurs d'END portent bien leurs verres correcteurs lorsque le certificat d'acuité visuelle le spécifie.**

## **B. DEMANDES D' INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

## **Format du document « faisant foi »**

Les inspecteurs de l'ASN ont demandé aux représentants de votre organisme quel était le format retenu pour permettre l'enregistrement de celui-ci. La question s'est notamment posée lorsque vos représentants ont présenté deux documents contenant les informations recueillies au cours d'une inspection (opération d'END) l'un étant un fichier sous format Excel et l'autre un fichier sous format PDF (voir demande A3 supra). Il importe que l'organisme précise quel est le format officiel retenu pour ses enregistrements.

**Demande B1 : Je vous demande de préciser le ou les formats retenus pour les enregistrements. En cas de formats pluriels, je vous demande de préciser le processus par lequel vous vous assurez de la cohérence de l'information enregistrée.**

## **C. OBSERVATIONS**

**Observation C.1** : Les inspecteurs de l'ASN ont noté que vous utilisez souvent le terme CND (contrôle non destructif) dans vos documents au lieu d'END (essai non destructif) qui est le terme réglementaire. Vous devez veiller à privilégier l'emploi des termes réglementaires dans vos documents.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points **dans un délai de deux mois**. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la directrice de la DEP  
SIGNE PAR  
**Laurent STREIBIG**